

L'alinéa d) de l'amendement: par la radiation du paragraphe (6) de l'article 76, page 58, et le renumérotage des paragraphes actuels (4) à (8), pages 58 et 59, comme paragraphes (6) à (9) respectivement; et, l'alinéa e) de l'amendement:

... en passant, e) est le même qu'à la page 3 de l'article 76 révisé; ce n'est qu'une question de tout mettre ensemble sur la même page—par la substitution de ce qui suit à la ligne 47 de la page 59 du bill:

«d'une province;

«Corporation étrangère»,

(c) «corporation étrangère» désigne une corporation constituée hors du Canada; et

«corporation fiduciaire ou corporation de prêt».

(d) «corporation fiduciaire ou corporation de prêt» désigne une corporation canadienne qui fait des affaires de compagnie fiduciaire au sens de la *Loi sur les compagnies fiduciaires* ou des affaires de compagnie de prêt au sens de la *Loi sur les compagnies de prêt* et qui accepte des dépôts du public.»

Le PRÉSIDENT: Bon, cet amendement fait suite à la question soulevée hier et aujourd'hui, soit qu'un remaniement de cet article 76 pourrait, par interposition de sociétés détentrices, permettre à une banque de posséder plus que le pourcentage prescrit de sociétés de fiducie et d'autres banques. L'amendement vise à éviter cela tout en maintenant le même concept fondamental de l'article 76, compte tenu du fait qu'il est souhaitable, comme certains l'ont soutenu, que les banques puissent posséder des sociétés comme RoyNat et d'autres du même genre. Cela reflète une suggestion de votre part, monsieur More.

M. MORE (*Regina-City*): Oui, c'est conforme à ce que je propose.

Le PRÉSIDENT: C'est ce que je dis: reflète; je ne veux pas dire que ce sont vos propres mots.

M. MORE (*Regina-City*): Ma proposition est une chose qui m'est venue à l'esprit, comme solution au problème.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. LAMBERT: Je veux comprendre la portée de tout cela, car j'étais absent lors de la discussion à ce sujet. Cela signifie-t-il que, grâce à un effet quelconque de longue portée la banque qui détient jusqu'à 10 p. 100 des actions d'une société de fiducie ou de prêts contrôle effectivement, ou bien cela signifie-t-il qu'elle possède plus de 10 p. 100?

M. RYAN: Plus de 10 p. 100.

M. LAMBERT: Eh bien, le paragraphe (5) traite directement d'une société de fiducie ou de prêts? En d'autres termes, le paragraphe (5) prévoit que si la banque peut, par quelque formule complexe et de longue portée, employée dans les sociétés ordinaires, exercer directement ou indirectement le contrôle effectif d'une société de fiducie ou de prêts, le ministre peut lui ordonner de se départir des actions qui lui donnent ce contrôle.

M. RYAN: C'est exact.

M. LAMBERT: Toutes?

M. RYAN: Oui, toutes. Cela a pour objet de décourager les efforts en vue de contourner les dispositions de (1) et (2). Elles peuvent revenir plus tard avec une augmentation de 10 p. 100 permise en vertu des alinéas b) de ces deux paragraphes...